



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections**

## **A R R Ê T É n° 2023/2285**

**fixant la date de la nouvelle élection des délégués du conseil municipal en vue des élections sénatoriales pour la commune de Fontenay-sous-Bois**

La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L. 293, R. 144 et R. 148 du code électoral ;

**Vu** le décret n° 2023/257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/1886 du 24 mai 2023 modifié indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Melun en date du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales dans la commune de Fontenay-sous-Bois ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués du conseil municipal de la commune de Fontenay-sous-Bois et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'élection des délégués du conseil municipal de la commune de Fontenay-sous-Bois est fixée au jeudi 29 juin 2023.

**Article 2 :** Cet arrêté vaut convocation du conseil municipal. Il devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil sans délai par les soins du maire de Fontenay-sous-Bois qui précisera l'heure et le lieu de la réunion du conseil du jeudi 29 juin 2023.

**Article 3 :** la commune de Fontenay-sous-Bois acheminera le procès-verbal de cette élection ainsi que toutes les pièces qui y sont annexées conformément aux dispositions en vigueur en préfecture le vendredi 30 juin 2023 au matin.

**Article 4 :** Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le maire de la commune de Fontenay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **23 JUIN 2023**



**Sophie THIBAULT**